

# **BVGer C-273/2015 vom 31. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-273\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-273_2015)

FR: TAF C-273/2015 du 31 août 2015

IT: TAF C-273/2015 del 31 agosto 2015

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code

civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1 et jurisprudence citée).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux

différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. 4.3 En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 et 130 II 389 consid. 2). A ce titre, la jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation - i.e. jusqu'à 20 mois après l'octroi de la naturalisation (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3) -, et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 2C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). 4.4 Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

## **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 1er février 2010 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 15 décembre 2014, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir

après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al.1bis LN). 6.1 Sur le plan matériel, le Tribunal estime, comme l'a également relevé l'autorité inférieure dans la décision querellée, que la naturalisation facilitée a été obtenue par le recourant sur la base d'une déclaration mensongère et d'une dissimulation de faits essentiels, en regard desquelles les conditions du retrait de ladite naturalisation prévues par l'art. 41 al. 1 LN paraissent indiscutablement réunies. A cet égard, il convient de souligner que le principe de la présomption de fait sur laquelle l'autorité peut se fonder pour établir que le couple n'avait plus, au moment de la signature de la déclaration commune et, à plus forte raison, au moment de l'octroi de la naturalisation, la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN (cf. consid. 5.2.1 supra) revêt un caractère subsidiaire lorsqu'il existe, ainsi que cela est le cas en l'espèce, des motifs permettant à eux seuls de constater que la personne mise au bénéfice de la naturalisation facilitée a effectivement menti quant à la persistance d'une telle communauté matrimoniale à ces deux stades de la procédure de naturalisation (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 du 16 décembre 2008 consid. 2.3). 6.2 Dans la présente cause, les informations recueillies par l'autorité intimée et les propres déclarations des conjoints révèlent que ceux-ci se sont séparés une première fois le 18 décembre 2003 avant de reprendre la vie commune le 5 décembre 2005 et qu'ils ont vécu à des adresses différentes dès la fin de l'année 2006. Même en admettant que l'intéressé et son ex-épouse aient réellement voulu fonder une communauté conjugale, leur union ne pouvait de toute évidence plus être qualifiée d'effective et stable au moment de la signature de leur déclaration commune du 8 janvier 2010, ni, a fortiori, lors de la décision de naturalisation prononcée au mois de février suivant. En effet, il est établi au vu des pièces du dossier que le recourant a signé un bail à loyer (uniquement à son nom) le 15 septembre 2006 afin de prendre à U. \_\_\_\_\_ un domicile séparé, alors que son épouse continuait d'habiter à V. \_\_\_\_\_ (cf. copies du bail à loyer et de l'avis de fixation du loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail du 15 septembre 2006). Il est aussi à noter que, lors du dépôt le 15 septembre 2006 de la requête de garantie de loyer à la Banque cantonale de Genève, l'intéressé a indiqué comme adresse de correspondance pour ladite banque l'adresse du domicile aux W. \_\_\_\_\_ dans lequel il avait séjourné durant sa séparation d'avec son épouse entre 2003 et 2005, et non celle de son épouse à V. \_\_\_\_\_ (cf. copie du formulaire de demande d'ouverture garantie de loyer du 15 septembre 2006). A cela s'ajoutent encore les déclarations de l'ex-épouse qui indiquent que les conjoints vivaient séparés depuis les mois d'octobre-novembre 2006 (cf. procès-verbal du 16 juillet 2014, ch. 1.8, 3.6, 5.1, 5.4 et 9), fait que le recourant n'a pas contesté (cf. mémoire de recours, ch. 40, p. 21). Certes, l'intéressé a allégué qu'il "demeurait majoritairement au domicile conjugal où il avait laissé ses affaires personnelles" (cf. ibid, ch. 42, p. 21), mais il n'en demeure pas moins que le recourant s'est constitué un domicile séparé de son épouse depuis 2006. Or, il sied de rappeler que la notion de communauté conjugale dont il est question dans la LN, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du CC), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur leur volonté réciproque de maintenir cette union (cf. notamment ATF 135 précité, ibid., 130 II 169 consid. 2.3.1 et 128 II 197 consid. 3a). L'existence d'une communauté conjugale effective et stable ne saurait être retenue notamment quand, au moment du dépôt de la demande ou du prononcé de la décision sur la naturalisation, une procédure en divorce a été engagée ou lorsque les époux vivent séparés de fait ou judiciairement (cf. notamment ATF 128 précité, ibid., et 121 II 49

consid. 2b, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.26/2003 du 17 février 2004 consid. 2.2; Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 360 et, du même auteur, La nouvelle révision de la Loi sur la nationalité, in: REC 59/1991, p. 165). Par conséquent, au moment du dépôt de la requête de naturalisation effectué au mois d'août 2008, l'intéressé et Y.\_\_\_\_\_ ne formaient déjà plus une véritable communauté conjugale. Les indications figurant dans le rapport d'enquête établi par le Service cantonal des naturalisations le 6 novembre 2008 ne sont, à ce propos, d'aucun secours pour le recourant quant à la persistance d'une véritable communauté conjugale entre lui et la prénommée. Si le ch. 2 de ce rapport précise effectivement que les conjoints ont vécu ensemble plus de trois ans et ont repris la vie commune depuis au moins trois ans, il se base sur les renseignements fournis principalement par les intéressés eux-mêmes, reçus dans les bureaux dudit service, qui avaient omis d'indiquer le domicile de l'intéressé à U.\_\_\_\_\_. 6.3 Cela étant, il est exceptionnellement admis qu'une telle communauté subsiste au sens des art. 27 et 28 LN même lorsque les époux ont cessé d'avoir un domicile unique, pour autant que la création de domiciles séparés repose sur des motifs plausibles, à savoir des circonstances extraordinaires survenues indépendamment de la volonté du couple, et que la stabilité du mariage ne soit manifestement pas en cause. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles raisons peuvent consister notamment en des contraintes professionnelles ou de santé (cf. notamment ATF 121 précité, ibid., ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_439/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4, 5A.22/2004 du 30 août 2004 consid. 3.1 et 5A.26/2003 précité, consid. 3). Une telle hypothèse n'est cependant pas réalisée ici. X.\_\_\_\_\_ a signé un contrat de bail à son seul nom au mois de septembre 2006 et il a séjourné régulièrement dans cet appartement - de manière officieuse - dès le mois d'octobre-novembre 2006 jusqu'au dépôt de la requête commune de divorce faite le 13 juin 2013 (cf. contrat de bail du 15 septembre 2006, procès-verbal du 16 juillet 2014, ch. 3.6, 5.1, 5.4 et 9 et requête commune en divorce du 13 juin 2013). Selon les allégations de Y.\_\_\_\_\_ (cf. procès-verbal du 16 juillet 2014, ch. 1.8, 3.1, 5.1 et 5.4), les problèmes conjugaux dans son couple avaient déjà débuté au mois d'août 2003, soit à peine cinq mois après son mariage, et avaient entraîné une première séparation du 18 décembre 2003 au 5 décembre 2005, date à laquelle ils avaient repris la vie commune avant que l'intéressé ne prenne à nouveau un domicile séparé en 2006; la prénommée a indiqué que leur couple avait une "meilleure entente en étant séparé dans deux domiciles différents" tout en relevant qu'elle considérait leur union conjugale comme étant "stable même si nous étions séparés" et qu'au moment de la naturalisation de l'intéressé, les projets de son couple étaient de continuer cette relation comme depuis 2006 "avec nos deux domiciles séparés". Le recourant n'a d'ailleurs pas nié avoir pris un domicile séparé depuis 2006, mais il a allégué que cette démarche avait été motivée par "les difficultés à cohabiter rencontrés par les époux au début de leur mariage", qu'il "fallait s'adapter et trouver les ingrédients nécessaires à un fonctionnement harmonieux de leur union compte tenu de leurs caractéristiques personnelles et culturelles respectives" et que la prise de logement séparé avait permis de préserver et stabiliser leur communauté conjugale (cf. mémoire de recours, ch. 40-41, p. 21). Il ressort donc de ce qui précède que la prise de domicile séparés par les intéressés relevait de la pure convenance personnelle. Les explications fournies par le recourant dans sa déposition écrite du 19 février 2015 concernant les difficultés survenues dans sa vie de couple avec Y.\_\_\_\_\_, à savoir des questions d'ordre financier et des problèmes de gestion du budget de ménage qui généraient des disputes et qui l'avaient poussé à louer un autre appartement pour y séjournier "lorsque

la situation se tendait au sein de notre couple", ne font que confirmer les propos de son ex-épouse. Dans ces conditions, la constitution par le recourant d'un domicile séparé ne repose donc pas sur des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du couple qui permettraient exceptionnellement d'admettre l'existence d'une communauté conjugale encore intacte au sens de la jurisprudence (cf. notamment ATF 121 précité, ibid.). Au vu du "mode de fonctionnement" du couple décrit par les intéressés (cf. procès-verbal du 16 juillet 2014, mémoire de recours et déposition écrite du 19 février 2015), le Tribunal tient à relever que la persistance durant presque huit ans et demi de deux domiciles différents (séparation du 18 décembre 2003 au 5 décembre 2005 et séparation officieuse dès les mois d'octobre-novembre 2006 jusqu'à la séparation officielle des conjoints en avril 2013) ôte toute crédibilité quant au maintien d'une véritable communauté de fait entre les conjoints au sens de l'art. 27 LN au vu des critères retenus par la jurisprudence (cf. consid. 6.2 supra). En regard des éléments qui précèdent, il y a tout lieu au contraire de considérer que le recourant et Y.\_\_\_\_\_ avaient adopté un mode de vie qui s'apparente à celui de personnes séparées de fait, et non à des conjoints formant une communauté de vie au sens traditionnel du terme (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_518/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2). 6.4 Il importe par ailleurs de souligner que la cessation de la cohabitation des époux intervenue dès l'année 2006 a été dissimulée aux autorités. Par déclaration commune signée le 8 janvier 2010, X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ont en effet certifié à l'attention de ces dernières qu'ils vivaient à la même adresse, de manière non séparée, sous la forme d'une communauté conjugale effective et stable, et qu'ils n'avaient point l'intention de se séparer. Bien qu'à cette occasion, ils aient pris connaissance du fait que la naturalisation facilitée n'était pas envisageable notamment lorsque les époux ne partageaient plus de facto une communauté conjugale et que, si cette situation était dissimulée aux autorités, la naturalisation facilitée octroyée au conjoint étranger pouvait, dans les cinq ans, être annulée en application de l'art. 41 LN, les prénommés n'ont toutefois pas informé l'autorité intimée du fait qu'ils vivaient à des adresses différentes, et, donc, avisé cette autorité de leur séparation, effective depuis plus de trois ans au moment de la signature de la déclaration de vie commune. Or, lorsqu'une partie sait que les conditions de la naturalisation facilitée doivent être remplies au moment où la décision est rendue et déclare vivre un mariage stable, elle doit spontanément orienter l'autorité sur un changement ultérieur des circonstances dont elle sait, ou doit savoir, qu'il s'oppose à une naturalisation facilitée (cf. notamment ATF 132 II 113 consid. 3 et arrêt du Tribunal fédéral 1C\_578/2008 du 11 novembre 2009 consid. 3.1), ce qui était précisément le cas en l'espèce. En cachant ces éléments à l'autorité précitée, l'intéressé et son ex-épouse ont indubitablement cherché à sauvegarder l'apparence d'un mariage qui n'était (plus) que formel. Ces derniers ont ainsi fait preuve d'un silence inexcusable et, par voie de conséquence, ont permis au recourant d'obtenir la nationalité suisse de manière trompeuse. Aussi le SEM et le Tribunal peuvent-ils considérer, sans abuser de leur pouvoir d'appréciation, que la volonté de X.\_\_\_\_\_ et de Y.\_\_\_\_\_ de maintenir une relation stable n'existait manifestement plus lors de la déclaration de vie commune et que celle-ci avait été signée sur la base de déclarations mensongères. Dans ce contexte, il n'est pas sans importance en outre de signaler que, lors des procédures de renouvellement de son autorisation de séjour en 2007 et 2008 et d'obtention de son autorisation d'établissement en 2008, l'intéressé a toujours indiqué, dans les formulaires de demande remplis à cet effet, l'adresse de son épouse à V.\_\_\_\_\_, cachant ainsi à l'autorité genevoise de police des étrangers la prise d'un domicile séparé à U.\_\_\_\_\_. 6.5 Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se fonder sur une présomption

pour établir que le couple n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN, lors de la signature de la déclaration commune et, a fortiori, lors de l'octroi de la naturalisation (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 précité, *ibid.*). Partant, la constitution, à compter du mois de septembre 2006 déjà, par X.\_\_\_\_\_ d'un domicile séparé qui, en l'absence de toute circonstance extraordinaire permettant exceptionnellement d'admettre l'existence d'une communauté conjugale encore intacte au sens de la jurisprudence (cf. consid. 7.1.2 supra), consacrait la séparation du couple et le silence gardé sciemment par le recourant et Y.\_\_\_\_\_, tout au long de la procédure de naturalisation, sur la cessation de leur vie matrimoniale commune suffisent à eux seuls à conclure que l'intéressé a manifestement obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels. Or, la naturalisation facilitée n'aurait pas été accordée au recourant si les autorités avaient eu connaissance de ces éléments.

#### **E. 7**

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Tribunal de céans qu'aucun enfant n'est issu du mariage que le recourant a contracté le 31 octobre 2014 avec une ressortissante sénégalaise (cf. let. O), de sorte que ladite disposition légale ne trouve pas application in casu.

#### **E. 8**

Dans son mémoire de recours, X.\_\_\_\_\_ a requis son audition personnelle. En l'occurrence, le Tribunal estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à ladite requête. Le Tribunal ne voit pas en effet ce que des explications orales supplémentaires de la part de l'intéressé apporteraient dans la présente affaire, au vu des développements antérieurs. A noter que l'épouse du prénommé a été entendue par le Service des naturalisations du canton de Genève sur les circonstances de son mariage avec l'intéressé et sur les motifs de leur séparation. De plus, il appert que le recourant a pu se déterminer sur le contenu de l'audition de son épouse et a aussi pu présenter ses propres explications dans le mémoire de recours qu'il a déposé le 14 janvier 2015, ainsi que dans sa déposition écrite du 19 février 2015. Au demeurant, le doit d'être entendu, dont la garantie est expressément consacrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ne confère notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3.2). La partie ne peut ainsi exiger d'être entendue oralement en procédure administrative (cf. Moser et al., *op. cit.*, ad ch. 3.86). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction (sur cette problématique, cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_135/2009 du 17 juillet 2009 consid. 3.4 et *jurispr. cit.*, en particulier ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

## **E. 9**

Il apparaît au vu de ce qui précède que, par sa décision du 15 décembre 2014, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.